MUTUALITÉ FRANÇAISE

RÈGLEMENT DE LA MÉDIATION FÉDÉRALE MUTUALISTE

GROUPE VYV

Article 1

La médiation fédérale mutualiste est composée, conformément à l'article 26 bis des statuts de la FNMF, de deux membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les médiateurs doivent obligatoirement ne pas être administrateurs du groupement. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs honoraires.

Article 2

La médiation fédérale mutualiste a pour mission d'examiner les différents opposants d'un adhérent à sa mutuelle dans les domaines de la complémentaire santé et de la prévoyance.

Article 3

La médiation fédérale mutualiste peut être saisie par l'adhérent ou son ayant droit, ou par la mutuelle après épuisement des procédures internes de règlement des litiges propres à la mutuelle.

Article 4

La médiation fédérale mutualiste ne peut être saisie lorsqu'une action contentieuse a été engagée.

Article 5

La saisine du service médiation interrompt la prescription.

Article 6

Le service médiation rend un avis motivé dans les six mois maximum suivant la date à laquelle il a été saisi. Il s'agit d'un avis en droit et/ou en équité que la mutuelle s'engage à respecter.

smi
MUTUELLE
Santé | Prévoyance

Siège social – Agence de Paris
Cœur Défense – Tour A
90-110 esplanade du Général-de-Gaulle
92931 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Agence de Lyon
33, rue Maurice Flandin
69003 LYON

Agence de Guyane
2, rue du Capitaine Bernard
97300 CAYENNE

www.mutuelle-smi.com

SMI 133 - Novembre 2024

SMI, mutuelle régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité
SIREN 784 669 954 | Agréée pour les branches 1, 2, 20 et 21
Siège social : Cœur Défense – Tour A – 90-110 esplanade du Général-de-Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex

MUTUALITÉ FRANÇAISE